

# ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC

ÉFAI – 020263 – AMR 51/062/02

Informations complémentaires sur l'EXTRA 22/02 (AMR 51/048/02 du 18 mars 2002)

*Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer.*

## PEINE DE MORT / PRÉOCCUPATIONS D'ORDRE JURIDIQUE

**ÉTATS-UNIS (TENNESSEE) Abu Ali Abdur Rahman (h), noir, 51 ans**

Londres, le 22 avril 2002

Le 22 avril 2002, la Cour suprême des États-Unis a annoncé qu'elle allait examiner le recours d'Abu Ali Abdur Rahman. Peu avant le moment auquel il devait être exécuté le 10 avril, la Cour lui avait accordé un sursis afin de disposer de davantage de temps pour se prononcer sur la recevabilité de sa requête. Si la Cour l'avait jugée irrecevable, l'État du Tennessee aurait pris les mesures nécessaires pour procéder à son exécution.

Abu Ali Abdur Rahman a été condamné à la peine capitale en 1987 pour le meurtre de Patrick Daniels, qui est mort poignardé en 1986.

Il est probable que les parties exposeront oralement leurs arguments à la Cour suprême aux alentours de novembre 2002. Le recours d'Abu Ali Abdur Rahman soulève la question de savoir si les tribunaux ont bien respecté les règles de procédure prévues par la loi eu égard aux fautes professionnelles reprochées au ministère public dans cette affaire, mises en avant depuis des années par les avocats qui assurent la défense d'Abu Ali Abdur Rahman en appel. Le sursis qui lui a été accordé par la Cour suprême s'appliquera jusqu'à ce qu'elle se prononce sur son cas, dans le courant de l'année prochaine.

Le gouverneur du Tennessee avait rejeté le recours en grâce d'Abu Ali Abdur Rahman avant que ne soit annoncé le sursis accordé par la Cour suprême. Le gouverneur a pris cette décision en dépit d'éléments convaincants indiquant qu'Abu Ali Abdur Rahman n'avait pas bénéficié d'une assistance judiciaire appropriée lors de son procès, et malgré les déclarations sous serment dans lesquelles huit jurés du procès de 1987 ont affirmé qu'ils n'auraient pas ou peut-être pas voté pour la peine capitale si certains éléments avaient été portés à leur connaissance (voir le document intitulé *United States of America: Letter to the Governor of Tennessee concerning the imminent execution of Abu-Ali Abdur' Rahman* [États-Unis. Lettre au gouverneur du Tennessee concernant l'exécution imminente d'Abu Ali Abdur Rahman], AMR 51/055/02 du 5 avril 2002).

**Aucune action complémentaire n'est requise de la part des membres du Réseau d'Actions urgentes pour le moment. Les avocats d'Abu Ali Abdur Rahman ont remercié Amnesty International pour son intervention.**

---

*La version originale a été publiée par Amnesty International,  
Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni.  
La version française a été traduite et diffusée par Les Éditions Francophones d'Amnesty International - ÉFAI -  
Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI - IS documents  
Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : [www.efai.org](http://www.efai.org)*